ARTICLE 23

Appareil porte-amarre

Chaque navire auquel s'applique ce Chapitre doit être muni d'un appareil porte-amarre d'un modèle approuvé par l'Administration.

ARTICLE 24

Marchandises dangereuses. Mesures contre l'Incendie

1. Il est interdit d'embarquer, comme lest ou comme cargaison, des matières susceptibles, isolément ou dans leur ensemble, de mettre en danger la vie des passagers ou la sécurité du navire, par leur nature, leur quantité ou leur mode d'arrimage.

Cette prohibition ne s'applique ni au matériel destiné aux signaux de détresse du navire lui-même, ni aux approvisionnements navals ou militaires pour le service de l'Etat dans les conditions où le transport de ces approvisionnements est autorisé par l'Administration.

ng

eil

to

I-

11-

ne 11-

all

n

I'

nd

ed

ar

1'5

28

La détermination des matières à considérer comme dangereuses et l'indication des précautions obligatoires à prendre dans leur emballage et leur arrimage feront l'objet d'instructions officielles et périodiques de la part de chaque Admi-

2. La Règle XLIII indique les dispositions à prendre pour la découverte et l'extinction de l'incendie.

ARTICLE 25

Rôle d'Alarme et Exercices

Une consigne particulière d'alarme sera donnée à chaque homme de l'équi-

Le rôle d'appel en cas d'alarme reproduit toutes les consignes particulières; il Le rôle d'appel en cas d'alarme reproduit toutes les constants de les indique, notamment, le poste auquel chaque homme doit se rendre et les fonctions qu'il a à remplir.

Avant l'appareillage, le rôle d'appel est établi et mis à jour, et l'autorité qualifiée doit être mise à même d'en constater l'existence. Il est affiché bien en vue dans plusieurs endroits du bâtiment, notamment dans les locaux affectés à l'équipage.

Les conditions dans lesquelles on doit procéder aux appels et aux exercices de l'équipage sont prescrites par les Règles XLIV et XLV.

CHAPITRE IV—RADIOTÉLÉGRAPHIE

ARTICLE 26

Application et Définition

- 1. Le présent Chapitre s'applique à tous les navires qui che charge de moins de 1,600 tonne internationaux, à l'exception des navires de charge de moins de 1,600 1. Le présent Chapitre s'applique à tous les navires qui effectuent des tonneaux de jauge brute.
- 2. Pour l'application du présent Chapitre, tout navire qui n'est pas un navire 2. Pour l'application du présent Chapitre, tout navire que passagers est un navire de charge.